



MAIRIE DE BOULIGNY

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
VILLE DE BOULIGNY**

ARRETE N°19/6.1 Police municipale

Réglementant la présentation et les conditions de remise des ordures ménagères, des collectes sélectives et de la propreté des voies

Le Maire de la Commune de BOULIGNY,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L 2212-1 et 2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Boulogny au Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (SICOM) ;

Vu les statuts dudit syndicat ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective à Boulogny, il convient de mettre à jour les règles de présentation et les conditions de remise des déchets des ménages et des collectes sélectives (papier, carton, objets métalliques et en plastique) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et de ses dépendances est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usufruitiers, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

ARRETE

LES COLLECTES :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les ordures ménagères et les collectes sélectives (tri sélectif) doivent être présentées impérativement à la collecte dans des sacs poubelles en plastique soigneusement fermés, déposés devant l'habitation de l'utilisateur à partir de 17 heures la veille de l'enlèvement à l'exception de l'administration publique, la poste, les commerces, les entreprises ainsi que les établissements liés à la santé qui seront autorisés à déposer leurs sacs, le dernier jour ouvré de la semaine propre à chaque structure, à partir de l'horaire de sa fermeture.

Ces sacs peuvent aussi être placés dans des poubelles ou containers fermés de façon à ce que les animaux ne puissent y accéder.

Les collectes sélectives doivent être présentées uniquement dans les sacs transparents prévus à cet effet et mis à disposition des usagers de la ville.

Tous ces dépôts doivent être effectués de façon à gêner le moins possible les piétons et à éviter tout risque de dispersion sur le domaine public.

En cas de non retrait des poubelles et containers sur le domaine public, au plus tard le lendemain de la collecte à 12 heures, les agents des Services Techniques de la ville procéderont à leur enlèvement.

Les sacs non ramassés par le service de collecte du SICOM de Piennes doivent impérativement être retirés du domaine public au plus tard le lendemain de la collecte à 12 heures.

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les sacs poubelles pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 2^{ème} : Spécification relative aux sacs poubelles

Ne doivent être utilisés pour la collecte du tri sélectif que des sacs fournis par la ville de Boulogny ou acquis dans le commerce à l'identique.

Répartition des sacs de tri

La quantité de sacs fournis est fonction de la composition du foyer.

Article 3^{ème} : Conditions d'emploi des sacs poubelles

- Les sacs présentés en vue de la collecte doivent être fermés ; pour ce faire, ces sacs ne devront pas être totalement remplis afin de laisser une marge permettant une ligature efficace.
- Les sacs doivent être maintenus dans un bon état de propreté, ne répandre aucune odeur désagréable et ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte.
- Il est interdit de mettre dans les sacs des ordures dangereuses, coupantes ou toxiques. Celles-ci doivent être déposées aux déchetteries de Piennes ou d'Audun Le Roman.

Article 4^{ème} : Dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères

La collecte a lieu chaque semaine, à partir de 3 h 00, toute l'année, selon le calendrier établi en début d'année par le SICOM. Dépôt la veille de l'enlèvement à partir de 17 heures à l'exception de l'administration publique, la poste, les commerces, les entreprises ainsi que les établissements liés à la santé qui seront autorisés à déposer leurs sacs, le dernier jour ouvré de la semaine propre à chaque structure, à partir de l'horaire de sa fermeture.



Article 5^{ème} : Dispositions relatives à la collecte sélective

La collecte a lieu tous les 15 jours, à partir de 3 h 00, toute l'année, selon le calendrier établi en début d'année par le SICOM. Dépôt la veille de l'enlèvement à partir de 17 heures à l'exception de l'administration publique, la poste, les commerces, les entreprises ainsi que les établissements liés à la santé qui seront autorisés à déposer leurs sacs, le dernier jour ouvré de la semaine propre à chaque structure, à partir de l'horaire de sa fermeture.

Article 6 : Propreté des voies et des espaces publics

Interdiction des dépôts sauvages

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Il est interdit de déposer ou projeter sur le domaine public, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des sacs poubelles ou des conteneurs réglementaires, des résidus quelconques de ménages ou immondices quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Sont considérées comme dépôts sauvages, les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

Article 7^{ème} : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Nettoisement des rues : le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Balayage : lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. Après toute opération de taille de haies ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Désherbage : la Commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usufruitiers, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, chantiers, ... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Neige et verglas : en cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer la neige et enlever le verglas chacun au droit de sa façade.

Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Elles sont interdites notamment :

- Sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants,
- Sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.



Epaves automobiles : l'abandon sur le domaine public de véhicules réduits à l'état d'épave est interdit sur le territoire de la Commune. Sont réputées épaves, les véhicules privés des éléments leur permettant, de circuler par leurs moyens propres, d'être identifiés et qui ne sont pas susceptibles d'être réparés.

Article 8^{ème} : Sanctions

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant.

La présentation irrégulière d'ordures ménagères, de bacs de collectes sélectives, de végétaux ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs des dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2^{ème} classe en application de l'article R 632-1 du Code pénal.

En outre, les responsables de dépôt d'immondices ont la charge d'y mettre fin en présentant de façon conforme les ordures constituant ce dépôt afin qu'elles puissent être collectées.

Le non-respect des autres dispositions de cet arrêté est puni d'une amende de 1^{ère} classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 9^{ème} : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 10^{ème} : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 11^{ème} : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meuse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOULIGNY,
- La presse locale.

Article 12^{ème} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°59/6.1 du 17 octobre 2022 ayant même objet.

A Boulogny, le 05 mai 2023

Le Maire,

Eric BERNARDI

